

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 1842

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pantel et Mme Rossi

ARTICLE 49**ÉTAT B****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
null

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	5 000 000	0
Concours spécifiques et administration	0	5 000 000
Fonds Protection sociale complémentaire	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes rurales, en particulier celles bénéficiaires de la dotation d'aménités rurales, contribuent de manière déterminante à la préservation des espaces naturels, forestiers et paysagers, ainsi qu'à la prévention des risques naturels majeurs, au premier rang desquels figure le risque d'incendie.

Dans un contexte marqué par l'intensification et la multiplication des feux de forêt, les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un levier essentiel de protection des personnes, des biens et des milieux naturels. Toutefois, leur non-exécution dans certaines situations crée des zones de vulnérabilité susceptibles de mettre en danger l'ensemble du territoire communal et de compromettre la sécurité collective.

Le présent amendement vise à allouer 5 000 000 d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement et en crédits de paiement à l'action n° 01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », afin de permettre aux communes bénéficiaires de la dotation d'aménités rurales d'intervenir, à titre subsidiaire et dans des situations caractérisées par un intérêt général majeur, pour la réalisation des travaux d'obligations légales de débroussaillage lorsque leur non-exécution fait peser un risque sérieux sur la sécurité publique, la protection des biens ou la préservation des espaces naturels.

Cette intervention, décidée sous l'autorité du maire et sans préjudice des obligations légales pesant sur les propriétaires concernés, vise exclusivement à garantir l'effectivité des OLD et à prévenir des risques dont les conséquences humaines, environnementales et financières seraient sans commune mesure avec le coût des travaux engagés.

En cohérence avec l'esprit de la dotation d'aménités rurales, cet abondement ne crée pas de droit nouveau au bénéfice des particuliers mais reconnaît le rôle des communes rurales comme acteurs essentiels de la prévention des risques et de la sécurité civile.

Nous proposons ce transfert de crédit pour respecter les règles imposées par l'article 40, mais nous ne souhaitons pas réduire les crédits du programme "Concours spécifiques et administration" et proposons que le Gouvernement lève le gage.